Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Région Alsace

AGENCE DE MULHOUSE
OFFICE NATIONAL des FORÊTS
ALSACE

Département du Haut-Rhin

Forêt de MORTZWILLER

Contenance : **146,56** ha

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté d'Aménagement Forestier n° 33/2008

Révision d' aménagement forestier

2009-2028

Le Préfet de la Région Alsace

Vu les articles L-143-1 et R-143-1 du Code Forestier,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 1985 réglant l'aménagement de la forêt de MORTZWILLER,

Vu le décret n° 97-1163 du 17 décembre 1997 modifiant le Code Forestier et portant déconcentration des décisions relatives aux aménagements des forêts, aux défrichements de forêts incendiées et aux transactions en matière d'infractions à la législation sur le défrichement, notamment ses articles 1er et 19,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François QUERE, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L.141-1 du Code Forestier,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de MORTZWILLER en date du 10 décembre 2007, déposée à la Sous-Préfecture de Thann le 18 décembre 2007, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

Vu le projet d'aménagement de la forêt de MORTZWILLER remis par le Directeur Territorial de l'Office national des forêts au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur la proposition du Directeur Territorial de l'Office national des forêts,

ARRETE

Article 1 : Conformément au plan d'aménagement annexé au présent arrêté, la forêt de MORTZWILLER, département du Haut-Rhin, d'une contenance de 146,56 ha, est affectée principalement à la production, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Elle forme une série unique traitée en futaie irrégulière par bouquets et pieds d'arbres de : chênes : 43%, hêtre : 30%, charme : 8%, érables : 2%, frêne : 1%, merisier : 1%, autres feuillus et résineux : 15%.

Pendant une durée de 20 ans (2009-2028), les actions à réaliser seront les suivantes :

- coupes assises par contenance à la rotation de 6 ans dans les groupes irrégulier et d'amélioration,
- maintien de l'équilibre forêt-gibier.

Article 3 : Le Directeur Territorial de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 24 juillet 2008

Pour le Préfet de la Région Alsace et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

Jean-François QUERE

POUR AMPLIATION
Strasbourg le, 24 JUIL. 2008
Pour le DRDAF Le Chef du service
Forêt - Bois - Chasse,

Alain LEFEUVRE